

N° 19

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1970.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité  
contenues dans une donation ou un testament,*

TRANSMISE PAR

M. le PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1012, 1262 et in-8° 301.

---

Donations. — Testaments - Conventions - Propriété - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi conçu :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à un particulier sont nulles, sauf si elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Leur durée est alors limitée à vingt et un ans. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.